

Arrêté n° DCL – BRGE – 2020 / 013  
relatif à l'ouverture d'une enquête publique  
concernant une opération de restauration immobilière  
sur le territoire de la commune de BEAUTOR

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme notamment son article R. 313-23 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de BEAUTOR sollicite l'ouverture d'une enquête publique travaux concernant une opération de restauration immobilière sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** le dossier présenté par la société Page 9, opérateur OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain), pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et de la ville de BEAUTOR ;

**VU** l'avis émis le 9 janvier 2020 par la direction départementale des territoires sur la recevabilité du dossier précité ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif d'AMIENS en date du 10 juin 2020, par laquelle elle désigne Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la Poste, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet précité ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE**

Il sera procédé dans la commune de BEAUTOR à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant une opération de restauration immobilière sur une habitation individuelle mitoyenne, sise 51 rue du canal.

Cette enquête se déroulera **du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 au mardi 15 septembre 2020 inclus, soit 15 jours consécutifs.**

Lors de cette enquête et pendant toute sa durée il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation définies dans le cadre des mesures gouvernementales.

L'accueil du public devra se faire dans une pièce pouvant être aérée régulièrement et permettant l'organisation d'éventuelles files d'attente, avec distanciation en salle de permanence et mise à disposition de masques, gel hydroalcoolique, et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête ou différents documents propres à l'enquête.

L'entretien avec le commissaire enquêteur sera réalisé dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Un fléchage adapté conduisant au lieu où se tiennent les permanences devra être mis en place.

Dans la salle de permanence ne sera introduite qu'une seule personne à la fois (voire 2 maximums si elles sont ensemble), le port du masque avant d'entrer est obligatoire, aucun entretien sans port du masque ne sera accepté.

Des lingettes de nettoyage désinfectantes seront mises à disposition pour nettoyer, après chaque usage, les différents matériels utilisés (dossier, registre, stylos, tables, chaises, ...).

## **ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'utilité publique, à la mairie de BEAUTOR, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la Poste, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la **mairie de BEAUTOR**, dans les conditions suivantes :

- **le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020, de 9 H 00 à 12 H 00,**
- **le samedi 12 septembre 2020, de 9 H 00 à 12 H 00,**
- **le mardi 15 septembre 2020, de 14 H 00 à 17 H 00,**

afin d'y recevoir les observations du public.

Le dossier du projet sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) à la rubrique enquêtes publiques.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITE ET AFFICHAGE**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis au public seront affichés, en mairie, par les soins du maire dans la commune de BEAUTOR, par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

À l'initiative de l'autorité préfectorale, cet avis sera en outre inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) à la rubrique enquêtes publiques.

Le demandeur procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

## **ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert le premier jour par le maire, et tenu à sa disposition à la mairie de BEAUTOR.

Le public pourra également les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, par un courrier déposé à la mairie concernée, ou expédié par la poste à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de BEAUTOR, commune siège de l'enquête.

Le public aura de plus la possibilité de transmettre ses observations et propositions sur la boîte de messagerie fonctionnelle suivante :

pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 5 – RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre relatif à l'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE), 2 rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX, les exemplaires du dossier d'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Toute personne pourra prendre connaissance à la préfecture de l'Aisne (BRGE) et à la mairie de BEAUTOR, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront rendus publics sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Toute personne intéressée pourra obtenir, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande au préfet.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION ET DECISION**

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la commune de BEAUTOR, ou à la préfecture de l'Aisne, au bureau de la réglementation générale et des élections, 2 rue Paul Doumer, 02010 LAON Cedex.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet ou comportent des réserves, le conseil municipal de BEAUTOR sera appelé à émettre son avis motivé dans les 3 mois de la transmission du dossier au maire.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet.

## **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUTOR et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif d'AMIENS, et pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

À Laon, le **27 JUIL. 2020**



**Ziad Houry**